



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 juin 2023
(OR. en)

9367/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0161 (NLE)

ECOFIN 435
FIN 528
UEM 99

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Estonie

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021
relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Estonie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation, par l'Estonie, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 18 juin 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 29 octobre 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par voie de décision d'exécution (ci-après dénommé "décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021")¹.
- (2) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, la contribution financière maximale destinée au soutien financier non remboursable devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard pour chaque État membre selon la méthode prévue par ladite disposition. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.
- (3) Le 9 mars 2023, l'Estonie a présenté à la Commission un PRR national modifié comportant un chapitre REPowerEU, conformément aux dispositions de l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241.
- (4) Le PRR modifié prend également en considération la contribution financière maximale actualisée, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, et comprend une demande motivée adressée à la Commission l'invitant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021, conformément à l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement, étant donné que le PRR ne peut plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives. Les modifications du PRR présentées par l'Estonie concernent 22 mesures.

¹ Voir les documents ST 12532/21 INIT et ST 12532/21 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu..>

- (5) Le 12 juillet 2022, le Conseil a adressé des recommandations à l'Estonie dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé à l'Estonie d'accroître l'investissement public en faveur des transitions écologique et numérique et de la sécurité énergétique, y compris en ayant recours à la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement (UE) 2021/241 (ci-après dénommée "facilité"), à REPowerEU et à d'autres fonds de l'Union. Le Conseil a également recommandé de renforcer la protection sociale, y compris en étendant la couverture des prestations de chômage, en particulier pour les personnes occupant des emplois de courte durée ou de forme atypique. Il a aussi recommandé de rendre les soins de longue durée plus abordables et d'en améliorer la qualité, notamment en garantissant leur financement efficace et en intégrant les services de santé et sociaux. En outre, le Conseil a recommandé à l'Estonie de réduire la dépendance globale aux combustibles fossiles et de diversifier les importations de combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, y compris en rationalisant davantage les procédures d'autorisation, en garantissant une capacité suffisante des interconnexions et en renforçant le réseau électrique national. Le Conseil a recommandé à l'Estonie d'accroître l'efficacité énergétique, dont celle des bâtiments, afin de réduire la consommation d'énergie. De plus, le Conseil a invité l'Estonie à intensifier les efforts visant à améliorer la durabilité du système de transport, y compris par l'électrification du réseau ferroviaire et l'augmentation des incitations favorisant l'adoption de transports durables et moins polluants, dont le renouvellement du parc de véhicules routiers. Après avoir évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations par pays de 2019, 2020 et 2021 au moment de la présentation du PRR national modifié, la Commission considère que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la recommandation portant sur un renforcement de la protection sociale. Des progrès limités ont été accomplis en ce qui concerne la recommandation relative à une réduction de la dépendance globale aux combustibles fossiles.

- (6) La présentation du PRR modifié faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, associant des autorités locales et régionales, des partenaires sociaux, des organisations de la société civile, des organisations de jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. La synthèse des consultations et le PRR modifié ont été présentés ensemble. En vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR modifié, suivant les lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

Mises à jour fondées sur l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241

- (7) Dans le PRR modifié qu'elle a présenté, l'Estonie a supprimé trois mesures afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. L'Estonie a expliqué qu'il n'était plus possible de financer toutes les mesures de son PRR initial, la contribution financière maximale destinée à cet État membre étant passée de 969 299 213 EUR¹ à 863 271 631 EUR². L'Estonie a expliqué que certaines mesures devaient être supprimées en raison de la diminution de la dotation et compte tenu des augmentations des coûts et des perturbations dans les chaînes d'approvisionnement, qui ont des répercussions sur la mise en œuvre de ces mesures.

¹ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de l'Estonie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

² Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de l'Estonie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

- (8) Le PRR modifié ne contient plus certaines mesures relevant des volets 5 (transports durables) et 6 (soins de santé et protection sociale). Il s'agit de la mesure 5.2 (investissement: construction d'une section de la voie ferrée Westbound Tallinn-Rohuküla), de la mesure 5.3 (investissement: construction du terminal intermodal Rail Baltic à Tallinn) et de la mesure 6.5 (investissement: renforcement des capacités en matière d'hélicoptères médicaux polyvalents). La mesure 5.2 consiste en la construction d'une section de la voie ferrée Tallinn-Rohuküla vers l'ouest. La mesure 5.3 consiste en la construction du terminal intermodal Rail Baltic à Tallinn, un élément d'un projet d'infrastructure de transport ferroviaire entièrement nouvelle qui fait partie du corridor mer du Nord-Baltique des réseaux transeuropéens de transport (RTE-T). La mesure 6.5 consiste en l'achat de deux hélicoptères médicaux multifonctionnels, comprenant des équipements auxiliaires, des fournitures d'entretien et la formation initiale du personnel nécessaire à l'exploitation des hélicoptères, ainsi que la construction de bases d'atterrissage et de sites d'atterrissage dans les centres médicaux d'urgence. La description de ces mesures et des jalons et cibles qui les accompagnent devrait donc être retirée de la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (9) Les modifications du PRR présentées par l'Estonie en raison de circonstances objectives concernent 19 mesures.

- (10) L'Estonie a expliqué que deux mesures n'étaient plus réalisables à cause des effets de l'agression de l'Ukraine par la Russie. À la suite de cette agression, il avait été décidé d'ajouter une casemate (abri souterrain) à l'hôpital dont la construction était prévue dans le cadre de la mesure 6.2 (investissement: mise en place du campus médical d'Estonie du Nord). Un tel ajout à la construction entraînerait une nouvelle augmentation des coûts, s'ajoutant à celle qui résulte de l'inflation élevée et des perturbations dans les chaînes d'approvisionnement, et retarderait les travaux de construction au-delà de 2026. Dès lors, la mise en place du campus médical d'Estonie du Nord est également supprimée. Sont concernés, respectivement, les jalons et les cibles portant les numéros séquentiels 99 à 105 de la mesure 6.2 (investissement: mise en place du campus médical d'Estonie du Nord). En outre, l'Estonie a indiqué que le nom du jalon portant le numéro séquentiel 94 de la mesure 6.1 (réforme: un changement global dans l'organisation des soins de santé en Estonie), relevant du volet 6 (soins de santé et protection sociale), devait être modifié car, la mise en place du campus médical d'Estonie du Nord étant supprimée, il n'était plus nécessaire de procéder à la modification de la législation liée à l'inclusion du campus dans la liste des hôpitaux. L'Estonie a par ailleurs expliqué que les éléments du jalon portant le numéro séquentiel 96 de cette même mesure 6.1 (réforme: un changement global dans l'organisation des soins de santé en Estonie), relevant du volet 6 (soins de santé et protection sociale), n'étaient pas tous réalisables dans le calendrier indicatif prévu. Le retard est dû à la nécessité de donner la priorité aux travaux législatifs et à la publication d'orientations à destination du personnel infirmier ayant apporté une aide aux réfugiés provenant d'Ukraine et concerne uniquement la mise en place d'un nouveau système de remboursement pour le personnel infirmier.

Les modifications apportées au système de remboursement des médecins et des pharmaciens ne sont pas concernées par ce retard. Par conséquent, le jalon portant le numéro séquentiel 96 a été scindé en deux et la mise en place du système de remboursement applicable au personnel infirmier a été reportée au deuxième trimestre 2024. Sur cette base, l'Estonie a demandé la modification de deux jalons de la mesure 6.1 et la suppression des jalons et cibles susmentionnés de la mesure 6.2. La décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 devrait être modifiée en conséquence.

- (11) L'Estonie a expliqué que trois mesures n'étaient plus réalisables au coût estimé dans le PRR initial, l'inflation élevée et les perturbations dans les chaînes d'approvisionnement ayant fait gonfler considérablement les coûts estimés des mesures. L'inflation a été élevée tout au long de l'année 2022 et a culminé en août 2022, l'indice des prix à la consommation harmonisé ayant augmenté de 25,2 % par rapport au mois d'août de l'année 2021. L'inflation élevée est principalement due aux prix de l'énergie, qui ont considérablement augmenté en raison de l'agression de l'Ukraine par la Russie. Mais d'autres prix ont aussi augmenté rapidement. Par exemple, la croissance des prix dans le domaine de la construction s'est nettement accélérée en 2021, principalement en raison de ruptures d'approvisionnement en matériaux de construction, et s'est exacerbée au cours des premiers trimestres de 2022 à la suite des pénuries de matériaux de construction et de main-d'œuvre liées à l'agression de l'Ukraine par la Russie. Selon l'Estonie, cela a rendu impossible la réalisation de certains investissements à grande échelle qui figuraient dans le PRR initial aux prix prévus en 2020.

Sont concernés les jalons et les cibles portant les numéros séquentiels 74 et 75 de la mesure 4.5 [investissement: programme de renforcement du réseau électrique pour accroître la capacité de production d'énergie renouvelable et s'adapter au changement climatique (par exemple, protection contre les tempêtes)], les jalons et les cibles portant les numéros séquentiels 76 et 77 de la mesure 4.6 (investissement: programme de relance de la production d'énergie dans les zones industrielles) et les jalons et les cibles portant les numéros séquentiels 78 et 79 de la mesure 4.7 (investissement: programme pilote de stockage de l'énergie), relevant du volet 4 (énergie et efficacité énergétique). Sur cette base, au lieu de réduire l'ambition des cibles correspondantes par rapport au PRR initial, l'Estonie a maintenu ces mesures dans le PRR en compensant l'augmentation de leurs coûts estimés par des ressources libérées grâce à la suppression d'autres mesures en vertu de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241. La description de ces mesures et les jalons et cibles qui y sont associés restent inchangés.

- (12) L'Estonie a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable dans le délai et au coût estimés dans le PRR initial parce que l'inflation élevée et les perturbations dans les chaînes d'approvisionnement avaient considérablement augmenté les coûts de la mesure et entraîné des retards dans les travaux de construction. Est concernée la cible portant le numéro séquentiel 91 de la mesure 5.4 (investissement: construction de la ligne de tramway du vieux port de Tallinn)? relevant du volet 5 (transports durables). Sur cette base, l'Estonie a demandé que le calendrier de mise en œuvre soit prolongé et que les ressources libérées par la suppression d'autres mesures en vertu de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241 soient utilisées, pour couvrir les hausses de prix liées à cette mesure. La décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 devrait être modifiée en conséquence.

- (13) L'Estonie a expliqué que deux mesures n'était plus réalisable en raison d'une hausse significative des coûts salariaux et de pénuries de main-d'œuvre dans le secteur des technologies de l'information. Sont concernées la cible portant le numéro séquentiel 6 de la mesure 1.2 (investissement: développement de la construction en ligne) et les cibles portant les numéros séquentiels 8 et 9 de la mesure 1.3 (investissement: développement de services de lettres de transport numériques), relevant du volet 1 (transformation numérique des entreprises). Sur cette base, l'Estonie a demandé la révision à la baisse des cibles correspondantes de ces deux mesures par rapport au PRR initial. La décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 devrait être modifiée en conséquence.
- (14) L'Estonie a expliqué que quatre mesures n'était plus réalisables car les perturbations dans les chaînes d'approvisionnement, des problèmes imprévus et des retards dans les passations de marchés et les procédures avaient retardé leur mise en œuvre. Est concernée la cible portant le numéro séquentiel 61 de la mesure 3.8 (investissement: construction de réseaux à haut débit à très haute capacité), relevant du volet 3 (État numérique). Sur cette base, l'Estonie a demandé une prolongation du calendrier de mise en œuvre de cette cible. Dans le cas d'un investissement, outre les raisons susmentionnées, l'Estonie a expliqué que le respect du jalon portant le numéro séquentiel 42 de la mesure 2.7 (investissement: créer des possibilités d'adoption des technologies de l'hydrogène vert fondées sur les énergies renouvelables), relevant du volet 2 (accélérer la transition écologique dans les entreprises), n'était plus possible dans le délai parce que l'Estonie devait revoir son appel à propositions pour l'aligner sur le contenu définitif de la modification du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC), approuvée après la rédaction par l'Estonie de l'appel à propositions initial.

Sur cette base, l'Estonie a demandé une prolongation des calendriers de mise en œuvre de ce jalon. Dans le cas d'une réforme et d'un investissement, outre les raisons susmentionnées, la nécessité d'intégrer rapidement les personnes fuyant la guerre en Ukraine a perturbé le flux de travail administratif. Sont concernées la cible portant le numéro séquentiel 14 de la mesure 1.4 (réforme: réforme des compétences pour la transformation numérique des entreprises), relevant du volet 1 (transformation numérique des entreprises), et la cible portant le numéro séquentiel 26 de la mesure 2.2 (investissement: compétences vertes pour soutenir la transition écologique des entreprises), relevant du volet 2 (accélérer la transition écologique dans les entreprises). Sur cette base, l'Estonie a demandé une prolongation du calendrier de mise en œuvre de ces deux cibles, ainsi que la modification de la dénomination de la plateforme informatique destinée à l'enregistrement des activités de formation liées à la mesure 1.4. La décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 devrait être modifiée en conséquence.

- (15) L'Estonie a en outre demandé que les ressources restantes libérées grâce à la suppression de mesures en vertu de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241 afin de revoir à la hausse l'ambition de deux mesures soient utilisées et que cinq nouvelles mesures figurent dans le PRR modifié. Dans un cas, cette ambition accrue se traduit par des cibles renforcées. Sont concernées les cibles portant les numéros séquentiels 35 et 36 de la mesure 2.5 (investissement: déploiement de technologies vertes économes en ressources), relevant du volet 2 (accélérer la transition écologique dans les entreprises). Sur cette base, l'Estonie a demandé le renforcement des cibles susmentionnées. Dans un autre cas, cette ambition accrue se traduit par l'ajout d'une cible. Il s'agit de la cible portant le numéro séquentiel 69a de la mesure 4.3 (investissement: soutien à la rénovation de petits bâtiments résidentiels) relevant du volet 4 (énergie et efficacité énergétique).

Sur cette base, l'Estonie a demandé l'ajout de la cible de cette mesure dans le PRR. L'inclusion de cinq nouvelles mesures concerne les jalons et les cibles portant les numéros séquentiels 43a, 43b et 43c de la mesure 2.8 (investissement: soutien à l'investissement dans la sécurité d'approvisionnement), relevant du volet 2 (accélérer la transition écologique dans les entreprises), les jalons portant les numéros séquentiels 80a, 80b et 80c de la mesure 4.8 (investissement: renforcement du développement de parcs éoliens en mer), relevant du volet 4 (énergie et efficacité énergétique), les jalons et les cibles portant les numéros séquentiels 84a et 85a de la mesure 5.2.a (investissement: navire de services multifonctionnel), les jalons et les cibles portant les numéros séquentiels 86a et 87a de la mesure 5.3.a (investissement: construction des viaducs Rail Baltic), relevant du volet 5 (transports durables), et les jalons et les cibles portant les numéros séquentiels 99a et 100a de la mesure 6.2.a (construction de Tervikum), relevant du volet 6 (soins de santé et protection sociale). Sur cette base, l'Estonie a demandé l'ajout des jalons et cibles de ces cinq mesures dans le PRR. La décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 devrait être modifiée en conséquence.

- (16) La Commission considère que les motifs avancés par l'Estonie justifient la mise à jour prévue à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et la modification prévue à l'article 21, paragraphe 2, dudit règlement.

Correction d'erreurs matérielles

- (17) Une erreur matérielle a été relevée dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en ce qui concerne deux cibles d'une mesure. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 afin de corriger cette erreur matérielle qui ne reflète pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 18 juin 2021, comme convenu entre la Commission et l'Estonie. Cette erreur matérielle concerne les cibles portant les numéros séquentiels 39 et 40 de la mesure 2.6 (investissement: fonds vert), relevant du volet 2 (accélérer la transition écologique dans les entreprises). Cette correction n'a pas d'incidence sur la mise en œuvre de la mesure concernée.

Chapitre REPowerEU fondé sur l'article 21 quater du règlement (UE) 2021/241

- (18) Le chapitre REPowerEU inclut une réforme renforcée et deux nouveaux investissements. La réforme 8.1 vise à faciliter le déploiement des sources d'énergie renouvelables. En particulier, sur la base de la réforme 4.4, la réforme consistera à recenser les zones propices au déploiement de l'énergie éolienne, à rationaliser le cadre d'octroi des autorisations relatives aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, l'accent étant mis sur l'énergie éolienne, et à renforcer les capacités des autorités chargées de délivrer les autorisations. L'investissement 8.2 vise à accroître la capacité du réseau de distribution d'électricité afin d'améliorer l'accès au réseau des installations de production d'énergie renouvelable. L'investissement 8.3 poursuit deux objectifs. Premièrement, il vise à créer les conditions réglementaires, organisationnelles et financières nécessaires pour accroître la production et l'utilisation de biogaz et de biométhane durables.

Deuxièmement, il vise à accroître la capacité installée de production de biométhane durable. La contribution des mesures REPowerEU au déploiement des sources d'énergie renouvelables devrait aider à remédier aux pénuries en matière d'approvisionnement énergétique et, partant, à réduire le risque de prix élevés de l'énergie. L'ensemble des consommateurs, y compris les plus vulnérables, devraient en bénéficier. L'Estonie a par ailleurs déclaré utiliser des ressources provenant de son budget national pour financer des mesures ciblées de lutte contre la précarité énergétique.

- (19) La Commission a évalué le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU au regard des critères d'évaluation prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (20) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU constitue dans une large mesure (évaluation A) une réponse complète et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.

- (21) La Commission considère que la modification du PRR, conjuguée au chapitre REPowerEU, n'a d'incidence que sur l'évaluation de la contribution du PRR au premier pilier, consacré à la transition verte. En ce qui concerne les autres piliers, la nature et l'ampleur des modifications du PRR proposées n'ont d'incidence ni sur l'évaluation précédente du PRR, selon laquelle celui-ci constituait dans une large mesure une réponse complète et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, ni sur sa contribution appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241. La modification apportée continuera à renforcer la santé et la résilience économique, sociale et institutionnelle du pays, comme prévu par le cinquième pilier. En particulier, la mesure relative à la construction de Tervikum, qui remplace la mesure relative au campus médical d'Estonie du Nord, contribuera à améliorer la résilience et l'accessibilité du système de soins de santé en Estonie. En ce qui concerne le volet "transports durables", les nouvelles mesures telles que la construction des viaducs Rail Baltic et d'un navire de services multifonctionnel contribueront à la transition vers des transports plus durables au titre du pilier relatif à la transition verte et à l'amélioration de la connectivité des transports au titre du quatrième pilier relatif à la cohésion sociale et territoriale, à l'instar des précédentes mesures relatives à la construction du terminal intermodal Rail Baltic et à la construction d'une section de la voie ferrée Tallinn-Rohuküla vers l'ouest.
- (22) En ce qui concerne le premier pilier, le PRR modifié de l'Estonie comprenant le chapitre REPowerEU prévoit des mesures additionnelles visant à relever les défis écologiques, en particulier dans le cadre des volets 2 (transition écologique des entreprises), 4 (efficacité énergétique), 5 (transports durables) et 8 (chapitre REPowerEU).

- (23) Les défis liés à la transition verte sont abordés dans le cadre d'un nouvel investissement 2.8, relevant du volet 2, visant à soutenir la transition des entreprises industrielles des énergies fossiles vers d'autres sources d'énergie. Les autres sources d'approvisionnement énergétique admissibles sont l'énergie éolienne, l'énergie solaire, le biogaz durable, l'énergie géothermique, l'électrification et le raccordement à des systèmes de chauffage urbain efficaces. Le passage à d'autres combustibles aura un effet positif en ce qui concerne l'atténuation du changement climatique, la sécurité énergétique et l'accessibilité financière de l'énergie.
- (24) Un effort important est fourni grâce à la mesure visant à stimuler le développement de parcs éoliens en mer dans le cadre du volet 4, laquelle contribue au développement de sources d'énergie renouvelables et augmente ainsi la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique estonien. La construction de nouvelles installations de production d'énergie renouvelable contribuera à la transition vers une production d'énergie neutre pour le climat et à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles.
- (25) Les nouvelles mesures en matière de transport durable ajoutées sous le volet 5 contribuent au développement de modes de transport plus écologiques et à l'augmentation de la part des modes de transport respectueux du climat, principalement grâce au transport ferroviaire et maritime. La construction de cinq viaducs Rail Baltic contribuera au développement d'une nouvelle connexion ferroviaire électrifiée, tandis qu'un nouveau navire multifonctionnel à faibles émissions contribuera, entre autres fonctions, à la protection de la biodiversité. Ces investissements aideront l'Estonie à favoriser la transition vers des modes de transport plus respectueux du climat et contribueront à la réduction à long terme des émissions dans le secteur des transports.

- (26) Les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU visent à encourager l'utilisation des énergies renouvelables et, partant, contribuent à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030 et de l'objectif de neutralité climatique de l'UE d'ici à 2050. Plus précisément, dans le cadre du volet 8, l'Estonie entend prendre des mesures qui faciliteront le déploiement de sources d'énergie renouvelables, amélioreront l'accès de la production d'énergie renouvelable au réseau de distribution d'électricité et augmenteront la production de biométhane durable et l'utilisation de celui-ci. Quatre des cinq nouvelles mesures du PRR modifié et l'ensemble des trois mesures du chapitre REPowerEU devraient contribuer de manière significative à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui y sont liés.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (27) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (évaluation A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à l'Estonie, y compris leurs aspects budgétaires, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le PRR modifié tient compte de la recommandation par pays de 2022 relative à l'énergie.

(28) Le PRR modifié inclut un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à l'Estonie par le Conseil dans le cadre du Semestre européen en 2022. En ce qui concerne l'énergie, en particulier, le Conseil a recommandé à l'Estonie de réduire la dépendance globale aux combustibles fossiles et de diversifier les importations de combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies durables, notamment en rationalisant encore les procédures d'autorisation, en garantissant une capacité suffisante des interconnexions et en renforçant le réseau électrique national. Les nouveaux investissements et les nouvelles réformes visent à améliorer la sécurité énergétique, à faciliter le déploiement de l'éolien en mer, à accroître la capacité du réseau de distribution, à rationaliser les procédures d'autorisation pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à stimuler la production et l'utilisation de biométhane durable. En conséquence, les mesures devraient contribuer à réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, conformément aux recommandations par pays de 2022 adressées à l'Estonie. Le PRR modifié contient également des cibles plus ambitieuses s'agissant des investissements dans la rénovation de petits bâtiments résidentiels et du déploiement de technologies vertes économes en ressources, conformément aux recommandations par pays de 2022. L'Estonie s'est aussi attaquée aux défis liés à la diversification des importations de combustibles fossiles et à la mise en place d'une capacité suffisante des interconnexions sans utiliser de ressources du PRR à ces fins. Pour ce qui est de la diversification des importations de combustibles fossiles, les efforts déployés par l'Estonie lui ont permis de cesser d'acheter du gaz russe, en coopérant notamment avec la Finlande en vue de la mise en place d'une unité flottante de stockage et de regazéification.

En ce qui concerne la capacité d'interconnexion, l'Estonie poursuit ses efforts pour synchroniser son réseau électrique avec le réseau électrique de l'Union. La durabilité du système de transport sera améliorée grâce aux investissements dans les viaducs Rail Baltic et dans un navire multifonctionnel, conformément à la recommandation par pays de 2022 relative aux transports à faibles émissions. La construction de Tervikum (un nouveau centre de santé dans la ville de Viljandi) favorisera la fourniture de services sociaux et de santé dans un cadre intégré. Cela contribuera à donner suite aux recommandations par pays relatives à l'amélioration de la fourniture de services sociaux et de santé de manière intégrée.

- (29) Le PRR fournit une base pour des réformes supplémentaires dans le domaine social et dans celui des soins de santé, avec pour objectifs de remédier aux pénuries de professionnels de la santé, d'améliorer la qualité et l'accessibilité des soins de longue durée pour toutes les personnes ayant besoin de tels soins, d'élargir la couverture des prestations de chômage et de réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, notamment grâce à une plus grande transparence en matière de salaires. Les mesures prévues dans le PRR en matière de décarbonation de l'économie sont principalement liées à des investissements. En ce qui concerne les réformes, les mesures concrètes visant à abandonner progressivement le schiste bitumineux ne devraient être présentées dans le plan de développement national du secteur énergétique qu'à la fin de l'année 2025.

- (30) Les recommandations visant à faire en sorte que la croissance des dépenses courantes financées au niveau national soit conforme à une orientation politique globalement neutre, compte tenu du maintien d'un soutien temporaire et ciblé en faveur des ménages et des entreprises les plus vulnérables aux hausses des prix de l'énergie et des personnes fuyant l'Ukraine, doivent être considérées comme ne relevant pas du champ d'application du PRR de l'Estonie, nonobstant le fait que ce pays devrait continuer à recourir au soutien non remboursable de la facilité pour la reprise et la résilience en 2023 pour financer des investissements supplémentaires en faveur de la reprise.

Principe consistant à "ne pas causer de préjudice important"

- (31) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait garantir qu'aucune mesure de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux (évaluation A) au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil¹ (principe consistant à "ne pas causer de préjudice important").

¹ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

- (32) Le PRR modifié évalue le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" selon la méthode exposée dans les orientations techniques fournies dans la communication de la Commission intitulée "Orientations techniques sur l'application du principe consistant à ne pas causer de préjudice important" au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience"¹. L'évaluation est effectuée systématiquement pour chaque réforme et chaque investissement modifiés, selon une approche en deux étapes. Pour toutes les mesures modifiées, soit il n'existe aucun risque de préjudice important, soit, lorsqu'un risque est décelé, une évaluation plus détaillée est réalisée, démontrant l'absence de préjudice important. L'Estonie a rendu compte de l'évaluation détaillée des nouvelles mesures, y compris celles figurant dans le chapitre REPowerEU. Aucune des mesures du chapitre REPowerEU n'a nécessité de dérogation au principe consistant à "ne pas causer de préjudice important". Lorsque cela est nécessaire, les exigences de l'évaluation du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" sont intégrées dans la conception d'une mesure et précisées dans un jalon ou dans une cible de cette mesure. Sur la base des informations fournies, il peut être conclu qu'aucune mesure ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (33) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (évaluation A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.

¹ JO C 58 du 18.2.2021, p. 1.

- (34) La mise en œuvre des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU devrait notamment contribuer à soutenir les objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) et e), du règlement (UE) 2021/241. La réforme portant sur l'octroi des autorisations relatives aux projets dans le domaine des énergies renouvelables et une mesure relative au biométhane durable contribuent à la réalisation de l'objectif visé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), dudit règlement, à savoir la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union grâce à l'accroissement de la part des énergies renouvelables et à l'accélération de leur déploiement, ainsi qu'à l'augmentation de la production et de l'utilisation de biométhane durable. L'investissement dans le réseau électrique répond à l'objectif visé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e), dudit règlement, à savoir la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030 grâce à l'amélioration du transport intérieur, à la suppression des goulets d'étranglement dans la distribution et à l'accélération de l'intégration des sources d'énergie renouvelables.
- (35) Les mesures REPowerEU sont cohérentes avec le cadre stratégique de l'Estonie visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à accroître la part des sources d'énergie renouvelables. Elles renforcent également celles qui figuraient dans le PRR initial en matière de stockage de l'énergie, de renforcement du réseau électrique et de promotion des énergies renouvelables dans les zones industrielles, étant donné qu'elles conduiront à terme à une augmentation de la part des énergies renouvelables.
- (36) Les mesures REPowerEU mettent donc très fortement l'accent sur le déploiement des sources d'énergie renouvelables et sur leur intégration dans le réseau électrique, ce qui permettra à l'Estonie d'accroître la part des sources d'énergie nationales dans son bouquet énergétique. Cela réduira la nécessité d'importer des combustibles avec, à la clé, une amélioration de la sécurité énergétique du pays.

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (37) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *ter*), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures comprises dans le chapitre REPowerEU devraient, dans une large mesure (évaluation A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational. Au sens du règlement (UE) 2021/241 modifié, les trois mesures du chapitre REPowerEU et donc 100 % de ses coûts estimés ont une dimension ou un effet transnational ou plurinational. Les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU contribueront directement à la production et à l'intégration dans le réseau de sources d'énergie renouvelables. En conséquence, elles contribueront à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles ainsi que la demande énergétique et sont donc réputées avoir un effet transfrontière positif, comme prévu dans les orientations de la Commission dans le contexte de REPowerEU.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (38) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures visant à soutenir les objectifs climatiques représentent un montant équivalant à 59,4 % de l'enveloppe totale du PRR et à 77,6 % des coûts estimés totaux des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est cohérent avec les informations figurant dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.

- (39) Outre les mesures qui figuraient dans les volets portant sur la transition écologique dans les entreprises, sur l'énergie et l'efficacité énergétique ainsi que sur les transports durables dans le PRR estonien initial, le PRR modifié étend les mesures relatives à l'efficacité énergétique, au stockage de l'énergie et au renforcement du réseau électrique. Dans le cadre des nouvelles mesures, l'Estonie met l'accent sur la suppression des obstacles au déploiement de l'énergie éolienne et encourage l'utilisation de sources d'énergie renouvelables par les entreprises. L'ajout d'un investissement dans un navire antipollution multifonctionnel donne également la priorité à la biodiversité, qui n'était pas explicitement incluse dans le PRR initial.
- (40) En ce qui concerne la contribution des mesures du chapitre REPowerEU du PRR de l'Estonie à la réalisation des objectifs climatiques à l'horizon 2030 et de l'objectif de neutralité climatique de l'UE d'ici à 2050, ces mesures visent, d'une part, à encourager une plus grande utilisation des énergies renouvelables et, d'autre part, à augmenter la production de biogaz et de biométhane durables à partir de ressources locales. Plus précisément, dans le cadre du volet 8, l'Estonie a prévu des mesures qui faciliteront le déploiement de sources d'énergie renouvelables, amélioreront l'accès de la production d'énergie renouvelable au réseau de distribution d'électricité et augmenteront la production de biométhane durable et l'utilisation de celui-ci, conformément à la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil¹.

¹ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

- (41) Ces mesures, qui accéléreront l'élimination progressive des combustibles fossiles au profit d'un système d'énergie renouvelable durable en Estonie, auront par conséquent une incidence durable. Elles permettront de réduire considérablement l'intensité des émissions de gaz à effet de serre produites dans le cadre de la consommation énergétique en Estonie et contribueront ainsi à la réalisation des objectifs climatiques à l'horizon 2030 et de l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050.
- (42) À la suite de la réduction de la contribution financière maximale disponible pour le PRR de l'Estonie et de l'inclusion de nouvelles mesures encourageant la transition verte, la contribution du PRR à l'action pour le climat est passée de 41,5 % à 59,4 %.

Contribution à la transition numérique

- (43) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures soutenant les objectifs numériques représentent un montant équivalant à 24,1 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.
- (44) L'évaluation positive de la contribution à la transition numérique figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 reste valable. Le PRR modifié comporte de légères modifications de quatre mesures relatives à la transition numérique et n'inclut pas de nouvelles mesures contribuant à celle-ci.

- (45) À la suite de la réduction de la contribution financière maximale disponible pour le PRR de l'Estonie, la contribution du PRR à la transition numérique à l'exclusion du chapitre REPowerEU conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 5), est passée de 21,5 % à 24,1 %.

Suivi et mise en œuvre

- (46) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sont adéquates (évaluation A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes.
- (47) La nature et l'ampleur des modifications du PRR de l'Estonie qui sont proposées n'ont pas d'incidence sur l'évaluation précédente du suivi et de la mise en œuvre effectifs du PRR. Les jalons et les cibles qui accompagnent les mesures modifiées, y compris ceux qui figurent dans le chapitre REPowerEU, sont clairs et réalistes et les indicateurs proposés pour ces jalons et cibles sont pertinents, acceptables et solides.

Coûts

- (48) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (évaluation B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

- (49) Selon les informations fournies, l'évaluation des estimations de coûts pour les nouveaux investissements et les mesures REPowerEU montre que la plupart des coûts sont raisonnables et plausibles, bien que les données disponibles fassent état de calculs plus ou moins détaillés et approfondis. Dans certains cas, les informations relatives à la méthode et aux hypothèses utilisées pour estimer les coûts étaient limitées, en partie parce qu'il s'agit de mesures nouvelles, ou manquaient de clarté, ce qui a rendu une évaluation A impossible au regard de ce critère. En outre, les modifications apportées aux estimations de coûts pour les mesures modifiées étaient justifiées et proportionnées, ce qui signifie que l'évaluation du caractère raisonnable et plausible de ces estimations n'a pas changé par rapport au PRR initial. Enfin, le coût total estimé du PRR modifié est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Cohérence du PRR

- (50) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient, dans une moyenne mesure (évaluation B), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.

(51) En ce qui concerne les changements apportés au PRR, il existe une cohérence au sein de chaque volet et des liens thématiques et des synergies entre les différents volets, notamment ceux qui concernent la transition verte et le chapitre REPowerEU nouvellement ajouté. Les mesures relevant du chapitre REPowerEU consolident les mesures du PRR initial en matière de stockage de l'énergie, de renforcement du réseau électrique et de promotion des énergies renouvelables dans les zones industrielles avec, à la clé, une cohérence renforcée. En particulier, les mesures REPowerEU consistent en une réforme et en des investissements visant à accroître la production et l'intégration des sources d'énergie renouvelables. La mesure destinée à soutenir les rénovations à des fins d'efficacité énergétique dans les résidences privées a également été considérablement étoffée par rapport au PRR initial. Le nouvel investissement visant à stimuler le développement de l'éolien en mer est étroitement lié aux mesures existantes dont l'objectif est d'accroître la part des énergies renouvelables et devrait conduire à la suppression des restrictions de hauteur imposées aux éoliennes dans le golfe de Riga et sur trois îles et, partant, libérer le potentiel de l'Estonie en matière d'énergie éolienne en mer. Grâce au nouvel investissement dans les infrastructures de santé, l'amélioration de l'accès aux soins de santé prévue dans le PRR initial se poursuit. Dans le même temps, certaines faiblesses du PRR initial en matière de cohérence subsistent. De manière générale, le PRR modifié continue de se distinguer davantage dans les investissements que dans les réformes, et la dimension sociale du PRR n'a pas été renforcée. Le PRR ne comporte pas de mesures concrètes visant à abandonner progressivement le schiste bitumineux, qui ne devraient être présentées dans le plan de développement national du secteur énergétique qu'à la fin de l'année 2025, et des réformes plus larges, telles que la fiscalité verte, n'ont pas été ajoutées.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (52) La Commission considère que les modifications proposées par l'Estonie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points c), g) et j).

Processus de consultation

- (53) Au cours de l'élaboration du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, l'Estonie a bénéficié d'un soutien au titre du règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil¹ (titre du projet: "Soutien à REPowerEU"). Les parties prenantes ont été associées de manière inclusive à l'élaboration du rapport qui a contribué à la conception des mesures REPowerEU.
- (54) Dans le cadre de la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les parties prenantes sont consultées en vue de l'adoption des actes d'exécution relatifs à chaque mesure et sont régulièrement informées de l'état d'avancement de la mise en œuvre du PRR lors de l'événement annuel de l'Estonie consacré à la mise en œuvre du PRR estonien. Pour garantir l'appropriation par les acteurs concernés, il est essentiel d'associer l'ensemble des autorités locales et des parties prenantes concernées, notamment les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes inclus dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU.

¹ Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).

Évaluation positive

- (55) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, selon laquelle le PRR remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, la présente décision devrait énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (56) Le coût total du PRR modifié de l'Estonie comprenant le chapitre REPowerEU est estimé à 953 330 000 EUR. Étant donné que le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Estonie, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 allouée au PRR modifié de l'Estonie comprenant le chapitre REPowerEU devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour le PRR modifié de l'Estonie comprenant le chapitre REPowerEU. Ce montant est de 953 184 800 EUR.

- (57) En vertu de l'article 21 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, l'Estonie a soumis, le 28 février 2023, une demande d'allocation des recettes visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement, réparties entre les États membres sur la base des indicateurs définis dans la méthode visée à l'annexe IV *bis* dudit règlement. Le coût total estimé des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), du règlement (UE) 2021/241, incluses dans le chapitre REPowerEU, est de 90 040 000 EUR. Étant donné que ce montant est supérieur à la part d'allocation disponible pour l'Estonie, le soutien financier supplémentaire non remboursable disponible pour l'Estonie devrait être égal à la part d'allocation. Ce montant est de 83 297 553 EUR.
- (58) En outre, conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil¹, l'Estonie a présenté, le 28 février 2023, une demande motivée de transfert à la facilité de la totalité des montants de sa dotation provisoire provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, s'élevant à 6 615 616 EUR. Ce montant devrait être mis à disposition pour soutenir les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU en tant que soutien financier supplémentaire non remboursable.
- (59) La contribution financière totale disponible pour l'Estonie devrait être de 953 184 800 EUR.

¹ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

Préfinancement de REPowerEU

- (60) L'Estonie a demandé le financement suivant pour la mise en œuvre de son chapitre REPowerEU: un transfert de 6 615 616 EUR à partir de la dotation provisoire provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, et de 83 297 553 EUR à partir des recettes provenant du système d'échange de quotas d'émission au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil¹.
- (61) Pour ces montants, conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241, l'Estonie a demandé, le 9 mars 2023, un préfinancement de 20 % du financement demandé. Dans la limite des ressources disponibles, il convient que ce préfinancement soit mis à la disposition de l'Estonie sous réserve de l'entrée en vigueur d'un accord à conclure entre la Commission et l'Estonie en application de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 et conformément à cet accord.
- (62) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Estonie est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de l'Estonie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision."

2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. L'Union met à la disposition de l'Estonie une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 953 184 800 EUR*. Cette contribution comprend:

1. un montant de 759 545 893 EUR qui est mis à disposition pour être engagé juridiquement le 31 décembre 2022 au plus tard;
 2. un montant de 103 725 738 EUR qui est mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023;
 3. un montant de 83 297 553 EUR**, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, exclusivement pour les mesures visées à l'article 21 *quater* dudit règlement, à l'exception des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a);
 4. un montant de 6 615 616 EUR, transféré à la facilité à partir de la réserve d'ajustement au Brexit.
2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de l'Estonie par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 126 008 898 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/241.

Un montant de 17 982 634 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241. Ce préfinancement peut donner lieu à un ou deux versements de la Commission.

Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.

* Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de l'Estonie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

** Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de l'Estonie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241."

3) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République d'Estonie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente